

Sainte-Foy, le 25 septembre 1978.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2244

(amendant l'article 3.8.5.(2.) du règlement de zonage 1401 afin de modifier les dispositions particulières concernant la cour arrière et l'aménagement au sud-est d'une lisière de terrain de vingt-deux (22) pieds de largeur, à l'endroit du lot 384-3 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy et afin que seuls les usages commerciaux complémentaires à l'usage concerné soient autorisés, zone CB-6. (Quartier St-Yves, rue Sauvé).

Il est proposé par le conseiller

Anatole Robichaud;

Et résolu que le règlement 2244 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 3.8.5.(2.1.) du règlement de zonage 1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3.8.5.2.1. Usage autorisé:

Nonobstant l'article 3.8.2. dans cette zone, seuls les immeubles à bureaux sont autorisés. Le rez-de-chaussée peut toutefois être occupé en tout ou en partie par les commerces ci-après énumérés et autres similaires:

- Banques;
- Cliniques médicales;
- Coiffeurs;
- Fleuristes;
- Pharmacies;
- Tabac, débits de;
- Casse-croûte;

2.- L'article 3.8.5.(2..2.) du règlement de zonage 1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3.8.5.2.2. Cour arrière

La cour arrière doit avoir une profondeur d'au moins soixante-dix (70) pieds.

3.- L'article 3.8.5.(2.) du règlement de zonage 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

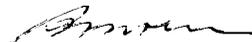
3.8.5.2.3. Aménagement:

Le long de la limite sud-est de cette zone, à l'endroit du lot 384-3 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, un écran d'arbres doit être aménagé et maintenu comme tel dans une lisière de terrain d'au moins vingt-deux (22) pieds de profondeur.

Les plans de monsieur Bertrand Pelletier, architecte, dossier 73-3, feuillets 1 et 2, émis le 8 août 1978 font partie intégrante du présent règlement.

4.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

5.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Ben. Morin,
maire.



Jean-Pierre Morrow,
Assistant-Greffier.

Regil. 2244

No. de plan
mentionné à

l'article 3.8.5.2.3

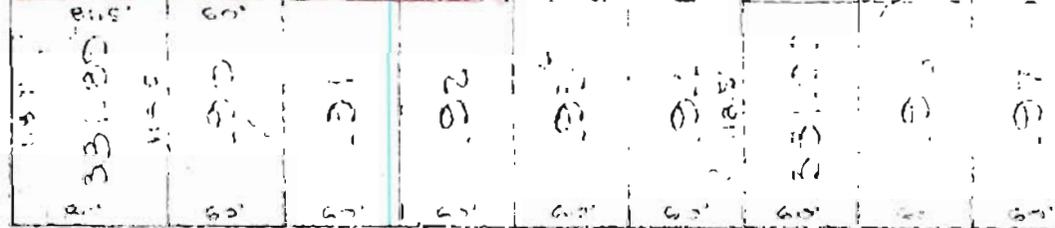
devrait être 77-3,
feuilles 1 et 2, insis
le 8 août 1978.

93/08/26 LF



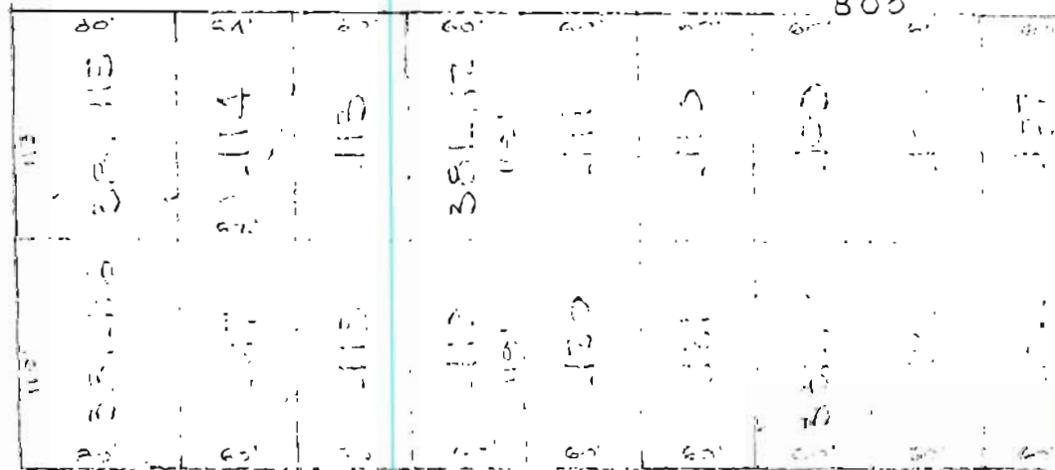
394-3

384-2



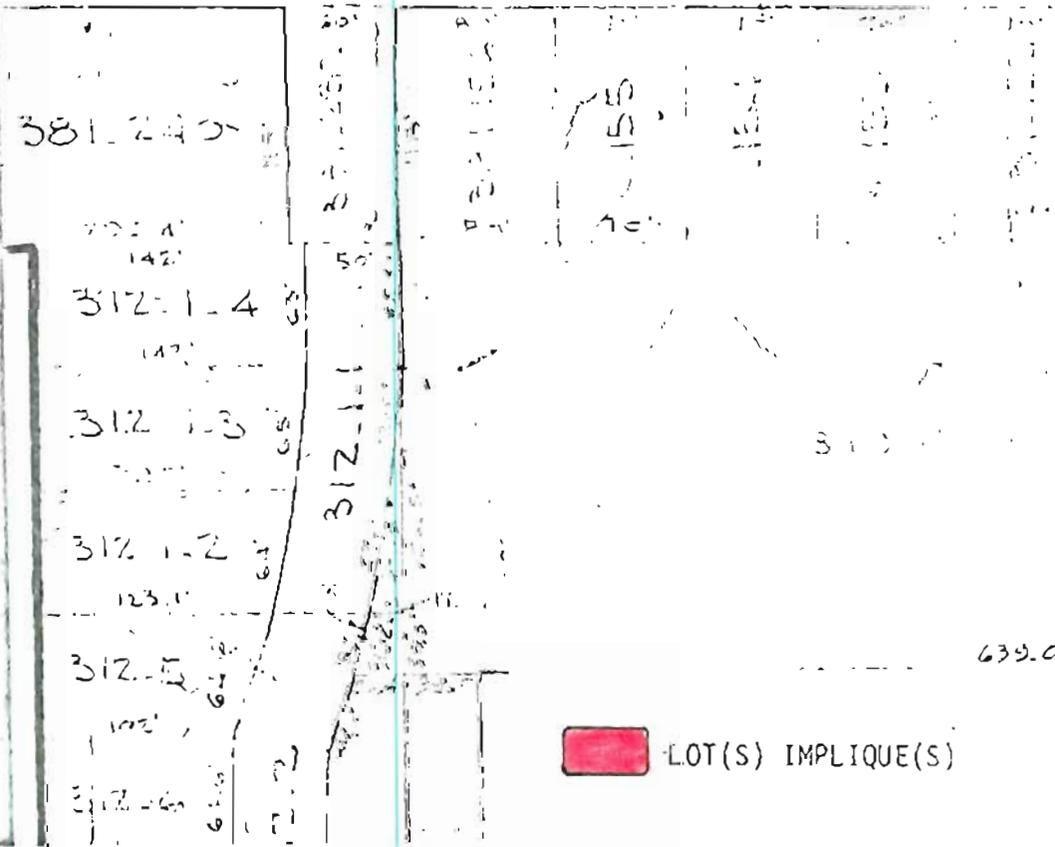
391-21

391-22



381-23

381-24



312-1-4

312-1-3

312-1-2

312-1-1

312-1-5

312-1-6

312-1-1

LOT(S) IMPLIQUE(S)

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2244"

PROMULGATION

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 25 septembre 1978, le Conseil a adopté son règlement numéro 2244; amendant l'article 3.8.5.(2.) du règlement de zonage 1401 afin de modifier les dispositions particulières concernant la cour arrière et l'aménagement au sud-est d'une lisière de terrain de vingt-deux (22) pieds de largeur, à l'endroit du lot 384-3 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy et afin que seuls les usages commerciaux complémentaires à l'usage concerné soient autorisés, zone CB-6. (Quartier St-Yves, rue Sauvé).

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 18 et 19 octobre 1978.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau du sousigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et ledit règlement sera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 20^e jour du mois d'octobre 1978.

Le greffier de la Ville,
Noël Perron, avocat.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 24 OCTOBRE 1978
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 20 OCTOBRE 1978 CONFORMEMENT
A LA LOI.

..... 

JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.